

Publication Spéciale Mouvement Intra Académie de Clermont-Ferrand - Mars 2026

Si le mouvement 2026 se déroule une nouvelle fois sans contrôle syndical en commissions paritaires, les **recours individuels suivis par la FSU** permettent chaque année d'obtenir des informations supplémentaires à celles publiées par l'administration et d'exercer un travail efficace de vérification de son travail : le **SNES-FSU, le SNUEP-FSU et le SNEP-FSU appellent donc à les multiplier** après les résultats du 17 juin. Avant cela, dès mars, nous sommes à vos côtés pour les phases de **conseils sur la formulation** des vœux et de **vérification des barèmes** qui sont devenues primordiales et ne doivent surtout pas être prises à la légère.

Les **mutations** sont à la fois un moment important et un long processus parfois obscur. C'est pourquoi vos représentant·es sont là pour **vous conseiller** dans l'élaboration de votre stratégie en fonction de vos souhaits et de votre situation personnelle. Le **SNES-FSU, le SNUEP-FSU et le SNEP-FSU** sont reconnus pour leur **expertise** et leur **connaissance** du mouvement. La saisie des vœux Intra 2026 est fixée **du mardi 17 mars au jeudi 02 avril à 12h**.

Suite à la poursuite par le gouvernement de sa **politique d'austérité**, 1365 emplois sont supprimés nationalement et notre académie est encore durement touchée avec 37 suppressions en collège, 30 en lycées G&T et 4 créations en LP. Ces **suppressions supplémentaires de postes** s'ajoutent à celles accumulées depuis plusieurs années (plus de 355 depuis 2018). **Cela laisse présager un mouvement à nouveau difficile avec des mesures de carte scolaire** qui risquent encore de créer des difficultés dans plusieurs disciplines. Le SNES-FSU, le SNUEP-FSU et le SNEP-FSU luttent, avec les collègues, dans les établissements, au rectorat comme au ministère, dans la rue contre ces orientations détruisant nos métiers et dégradant toujours plus nos conditions de travail alors que la baisse démographique, encore très relative dans le 2d degré, serait l'occasion de diminuer les effectifs par classe. Ces dégradations et l'absence de revalorisation salariale accentuent le manque d'attractivité ancré de nos métiers que les chiffres illusoire de deux concours ouverts cette année ne peuvent masquer : **l'Ecole publique, mise à mal par les réformes régressives successives, continue d'être maltraitée comme jamais !**

Cette publication permet de faire le point sur les règles de la phase intra 2026 pour laquelle **il est plus indispensable que jamais de nous consulter en amont de la saisie des vœux pour éviter des erreurs irrécupérables**. Nos sites académiques mettent à votre disposition de nombreuses informations et des **fiches de suivi** à nous retourner. **Contactez-nous par téléphone ou par mail** pour que nous puissions vous aider et vous guider au mieux. **Faites confiance à l'expertise de nos syndicats et de nos militant·es !**

Marc Bellaigue, secrétaire académique du SNES-FSU
Jean-Baptiste Châtre, secrétaire académique du SNUEP-FSU
Béatrice Manéné, secrétaire académique du SNEP-FSU



CLERMONT

SNU!EP

LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL
F.S.U.

ENGAGÉES
AU QUOTIDIEN

CLERMONT-FERRAND



**Permanences à la Maison du Peuple
au 29 rue Gabriel Péri
à Clermont-Ferrand (3^{ème} étage)**

SNES-FSU :

du mardi au jeudi de 14 h à 17 h au
04.73.36.01.67 ou sur rendez-vous
Mail : s3cle@snes.edu

SNUEP-FSU :

de 9h à 12h et 14h à 17h le jeudi
07.69.66.23.33 ou 07.69.15.69.89

SNEP-FSU :

sur rendez-vous ou par mail
à corpo-clermont@snepfusu.net
Stage Intra le jeudi 19 mars à la Maison du Peuple

SOMMAIRE

Page 1 :	Edito
Page 2 :	Saisie des vœux et types de vœux
Page 3 :	Comment est-on affecté ?
Page 4 :	Bonifications familiales
Page 5 :	EP, vœu préférentiel, retour de Mayotte-Guyane, SPEA, POP et GEO
Page 6 :	Titulaires sur zone de remplacement
Page 7 :	Situations particulières
Page 8 :	Pièces justificatives et informations diverses



Les seules dérogations à ces dates dépendent de motifs exceptionnels (voir page 8).

Le rectorat affichera sur SIAM les barèmes des candidats à **partir du 13 mai 2026**. En cas de désaccord, **contactez au plus vite la section académique du SNES-FSU, du SNUEP-FSU ou du SNEP-FSU** pour que nous puissions vous expliquer comment contester et faire modifier une éventuelle erreur auprès de l'administration.

Pour les vœux géographiques, on peut soit préciser le type d'établissement souhaité (collège, lycée, SGT, LP pour les documentalistes et CPE), soit demander « tout type d'établissement ». Attention, dans le premier cas, vous risquez de perdre certaines bonifications, familiales notamment.

Pour demander un poste fixe, les vœux peuvent porter sur des établissements précis ou des vœux géographiques : tout poste dans une commune, dans un groupement de communes, dans un département ou dans l'académie. **Nous vous conseillons de formuler des vœux communes, groupements de communes en**

Remarque : un collègue affecté sur son vœu « département » sera « satisfait » quel que soit le poste obtenu dans le département. S'il a fait des vœux antérieurs plus précis, il pourra être amélioré. Ce principe vaut également pour les vœux groupements de communes et communes. Dans tous les cas, c'est le barème qui doit faire l'affectation !

C'est à partir de ces informations que nous pourrons vous accompagner lors de la phase de contestation des barèmes et éventuellement ensuite celle des recours. L'administration ne nous fournit plus aucune information, c'est pourquoi **pour être défendu.e, il est plus que jamais indispensable de nous faire parvenir une fiche de suivi et une copie intégrale de vos demandes.**

[illegible]

Les vœux, 20 maximum, sont examinés dans l'ordre de saisie : vous avez donc intérêt à les formuler **dans l'ordre de vos préférences**. Dès qu'un vœu est satisfait, les suivants ne sont pas étudiés. C'est pourquoi il ne faut pas demander une entité géographique où l'on est déjà affecté (sa commune, son groupement de communes, son département, sa ZR...) : ce vœu et les suivants seront annulés. Par ailleurs, **les affectations se font toujours au barème**.

Exemple : un collègue « A » a demandé Clermont en vœu 2 avec 194,2 pts et son vœu 1 n'a pu être satisfait ; un collègue « B » a demandé Clermont en vœu 1 avec 190 pts. C'est A qui sera nommé à Clermont car son barème est plus élevé.

Remarque : lorsqu'un département est fermé (totalité des postes vacants pourvus avec barème du dernier entrant faisant la barre départementale), sont examinés, ensemble, les candidat-es qui entrent par leur barème dans ce département (dont les TZR) et les candidat-es non muté-es déjà en poste fixe dans ce département. Ce sont alors les barèmes des vœux indicatifs qui servent à départager et à améliorer les affectations de l'ensemble des candidat-es. Cette phase intra-départementale n'est pas obligatoire. Les TZR n'ayant pas franchi la barre départementale ne sont pas concerné-es puisqu'ils n'ont pas de poste fixe en établissement à « offrir » à d'autres candidat-es entré-es sur un vœu départemental. La même opération est ensuite effectuée au niveau des groupements de communes puis des communes.

QU'EST-CE QUE L'EXTENSION ?

Vous entrez dans l'académie suite à la phase inter-académique ou par réintégration. Si votre barème ne permet pas de vous affecter dans un de vos vœux, la procédure d'extension sera appliquée. Elle fonctionne avec **le plus petit barème** figurant dans votre demande, prenant en compte le cas échéant les bonifications familiales ainsi que celles liées au handicap et à l'éducation prioritaire.

Attention, chaque année, plusieurs collègues voient leur demande traitée en extension. La note de service stipule que l'extension se fait **à partir du premier vœu**. Cette phrase rassure les candidat-es qui pensent être nommé-es près de ce premier vœu. En réalité,

les postes sur lesquels sont affectés les collègues en extension sont les postes restants dans l'académie après l'affectation de tous les collègues nommés dans leurs vœux. **L'extension se fait donc souvent sur des postes qui ont été peu demandés.**

Si vous n'êtes pas titulaire dans l'académie, et de ce fait susceptible d'être nommé.e en extension, **nous vous conseillons d'utiliser un nombre suffisant de vœux et de formuler des vœux suffisamment larges** pour limiter les risques d'être affecté.e dans un secteur que vous ne souhaitez pas.

LES COMPLÉMENTS DE SERVICE

L'insuffisance des DHG, entre autres, entraîne depuis plusieurs années une **inflation des services éclatés sur plusieurs établissements**. Les suppressions encore massives de postes de cette année laissent craindre un très grand nombre de postes partagés, souvent sur des communes éloignées. Les conditions de travail sont particulièrement éprouvantes.

Toute demande d'un poste fixe en établissement peut se traduire par l'obtention d'un poste partagé sur des établissements de communes différentes. Dans certaines disciplines, un complément de service peut être prévu en SEGPA.

Il est difficile, voire impossible, lors de la saisie des demandes

d'avoir une vision des postes partagés. Les compléments de service n'apparaissent pas et sont de surcroît susceptibles d'être modifiés, y compris juste avant la rentrée scolaire.

Remarque : le décret 2014-940 prévoit explicitement que le complément doit être notifié par le recteur et qu'il ne peut plus être dû à des arrangements entre chefs d'établissements. De plus, une **minoration de service** d'une heure est prévue par ce même décret en cas de complément hors de la commune d'affectation ou sur 3 établissements. Les deux situations ne se cumulent pas.

Recours individuels : SNES-FSU, SNUEP-FSU et SNEP-FSU vous appellent à utiliser ce droit

La suppression des commissions paritaires par le gouvernement n'a d'autre but que d'isoler les agent-es face à l'administration. Les syndicats dénoncent ce manque de transparence volontaire et mettent tout en œuvre pour **conseiller et accompagner les demandeuse** qui se tournent vers eux afin de continuer à leur garantir un cadre collectif.

Dans ce cadre, les **candidat-es affecté-es en extension** ainsi que celles et ceux **n'ayant pas obtenu de mutation** peuvent formuler un recours par lequel **la FSU est mandatée** pour vérifier la régularité de leur résultat (position par rapport aux barres notamment). Ces recours sont examinés par l'administration dans **la dernière semaine d'août** contrairement à notre revendication que ce soit dans la première quinzaine de juillet. Plus le SNES-FSU, le SNUEP-FSU et le SNEP-FSU auront de dossiers individuels à porter plus la garantie collective d'un mouvement respectant les règles sera assurée et plus nous pourrons faire bénéficier nos syndiqué-es d'informations.

De plus, **si vous n'êtes pas satisfait.e du résultat de mutation**, le SNES-FSU comme le SNUEP-FSU et le SNEP-FSU, syndicats majoritaires dans le second degré et dont la maîtrise des questions de mouvement n'est pas à démontrer peuvent également vous accompagner pour une demande d'informations complémentaires ou une demande de révision d'affectation.

Demandes de révision d'affectation : le SNES-FSU, le SNUEP-FSU et le SNEP-FSU à vos côtés

Les demandes de révisions d'affectation restent possibles. Les collègues en situation difficile après leur résultat de mutation doivent nous contacter le plus tôt possible pour être soutenu.es dans cette démarche qui peut être entreprise dès les résultats du **17 juin**.

Pour les bonifications familiales, la stratégie utilisée à l'intra doit être la même que celle suivie à l'inter. Dans notre académie, les pièces déjà fournies à l'inter ne sont pas à faire parvenir à nouveau au rectorat de Clermont mais rien n'empêche de les redonner.

NEW

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC)

Dans quel cas peut-on en bénéficier ?

► Si vous êtes marié.e ou pacsé.e au plus tard le 31/08/2025. **Attention : pour les pacsés, voir pièces justificatives page 8.**

► Si vous n'êtes pas marié.e mais si vous avez un enfant reconnu par les deux parents, né ou à naître (grossesse constatée au plus tard au 02/04/2026).

Remarque : dans tous les cas, la conjointe ou le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à Pôle Emploi comme demandeuse ou demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle.

→ Points de rapprochement de conjoint :

150,2 pts sont accordés sur un vœu département ou ZRD de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (si le rectorat estime que la résidence privée est compatible avec la résidence professionnelle du conjoint), 100,2 pts sur un vœu groupement de communes et 50,2 pts sur un vœu commune.

Attention : le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

→ Points de séparation :

Dans une logique de rapprochement de conjoint, si votre conjoint.e travaille dans un autre département, une bonification de 190 pts pour une année de séparation, 325 pts pour 2 ans, 475 pts pour 3 ans et 600 pts pour 4 ans et plus est accordée **sur vos vœux de type départemental ou académique**. Les personnels doivent justifier de 6 mois effectifs de séparation par année scolaire, chaque année doit être justifiée.

Les périodes de congé parental et les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée

(95 pts pour 1 an, 190 pts pour 2 ans, 285 pts pour 3 ans, 325 pts pour 4 ans).

Il est possible de combiner les 2 dispositifs dans la limite de 600 pts.

→ Points pour enfant :

Les bonifications pour enfant ne sont prises en compte que **dans le cadre d'un RC ou d'une APC** : 100 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2026 (pas de limite d'âge si situation de handicap) sur les vœux bonifiés au titre du RC.

Comment formuler ses vœux ?

Les candidats en situation de RC ont intérêt à formuler **d'abord des vœux précis** (type communes) **puis des vœux plus larges** (groupements de communes voire départements). Le premier vœu formulé doit avoir pour objet de se rapprocher de la résidence professionnelle (ou privée si compatible) du conjoint pour que les bonifications soient prises en compte. Les vœux postérieurs portant sur d'autres départements seront bonifiés de la même façon.

Remarque : pour bénéficier des bonifications familiales, il faut demander « tout type d'établissement ». S'il n'y a qu'un établissement dans une commune, vous avez donc intérêt à formuler le vœu « tout établissement dans la commune » puisqu'il sera alors bonifié.

IMPORTANT : si vous formulez en rang 1 le vœu « tout poste dans le département », vous devez, pour des raisons purement techniques, formuler en rang 2 un vœu « tout poste dans une commune ou groupe de communes » de ce département afin de déclencher les bonifications sur d'autres vœux situés dans d'autres départements.

MUTATION SIMULTANÉE

Si votre conjoint est enseignant.e du 2nd degré, CPE ou Psy-EN, vous pouvez demander une mutation simultanée. Pour l'administration, celle-ci est réussie si les deux candidats sont **affectés dans un même département**. Il faut que le barème de chacun des deux soit suffisant pour y entrer.

Vous ne serez pas forcément nommés sur le même vœu mais sur deux postes dans le même département. Il arrive par exemple qu'un collègue soit nommé en poste fixe dans un département et

l'autre sur une ZR de ce même département.

La mutation simultanée entre conjoints ouvre droit à une bonification forfaitaire de **100 pts** sur les départements (et les ZRD), **50 pts** sur les groupements de communes (et les ZRE) et **30 pts** sur les communes.

La mutation simultanée entre non conjoints est possible mais ne donne droit à aucune bonification.

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC)

Les personnels **exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite)** peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints. Ils peuvent alors bénéficier de toutes les bonifications afférentes.

Une bonification de **150,2 pts** est accordée sur vœu « tout poste dans le département », ZRD ou plus large ; **100,2 pts** sur un vœu « groupement de communes » ou une ZRE ; **50,2 pts** sur vœu « commune, » à laquelle s'ajoutent 100 points par enfant.

NEW

SITUATION DE PARENT ISOLÉ (PI)

Le ministère, suivi par le rectorat, avait pris depuis plusieurs années la décision de supprimer la bonification pour les personnels qui élèvent seuls leur(s) enfant(s) en s'appuyant sur un arrêt du Conseil d'État pour justifier cette décision : cette bonification ne relève pas des priorités légales.

Cette décision a pénalisé majoritairement des femmes car ce sont bien souvent des mères isolées qui en bénéficiaient et elle était à

l'encontre de l'engagement du ministère de l'égalité femme/homme. **Les syndicats de la FSU se félicitent de la réintégration de cette bonification depuis le mouvement 2025 tout en regrettant qu'elle soit faible** (13 pts sur tout type de vœu sauf établissement) **et que les enfants ne donnent pas lieu à des points supplémentaires**. Ils revendiqueront l'amélioration de cette bonification pour les prochains mouvements.

ÉDUCATION PRIORITAIRE

Les bonifications « Education prioritaire » (EP) sont valables à partir d'un vœu « commune » **sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement** (lycées, collèges...). L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP, politique de la ville, REP+. L'agent-e doit être affecté-e dans l'établissement au moment de la demande de mutation.

→ **REP+ et politique de la ville** :

5 ans et + d'exercice effectif et continu = 280 pts

→ **REP** :

5 ans et + d'exercice effectif et continu = 140 pts

Remarque : cette ancienneté prend en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de TZR en AFA. Seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent-e aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

VŒU PRÉFÉRENTIEL

La bonification pour « **vœu préférentiel** » est non cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

Sont concernés les personnels émettant pour la deuxième année consécutive le **même premier vœu large** de type **COM, GEO, DPT** toute catégorie d'établissement et hors spécifique académique. Le vœu large tout type sera considéré comme un vœu préféren-

-tiel dès lors qu'il ne sera pas précédé d'un vœu précis établissement (hors vœu(x) sur poste spécifique).

20 points sur un vœu DPT dans la limite de 100 points ; **15 points** sur un vœu GEO dans la limite de 75 points et **10 points** sur un vœu COM dans la limite de 50 points.

RETOUR DE MAYOTTE OU DE GUYANE

Les agents affecté-es et ayant été en activité à **Mayotte ou en Guyane** pendant au moins 5 ans au 31/08/2026 peuvent bénéficier d'une bonification spécifique: 100 points sur un vœu ACA, ZRA, DPT et ZRD

MOUVEMENT SPÉCIFIQUE (SPEA) ET POSTE À PROFIL (POP)

Les candidatures pour les SPEA sont à saisir dans les espaces dédiés sur SIAM et les documents sont à déposer dans « colibris ».

- **une fiche de candidature** par poste demandé
- **une lettre de motivation** pour chaque vœu spécifique
- **un CV** qui peut utiliser les rubriques disponibles dans I-Prof et qui permet d'apprécier qu'elle remplit les conditions, notamment celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles.

Les demandes seront « **soumises à l'avis des corps d'inspection** qui apprécieront l'adéquation entre le profil du candidat et les exigences du poste sollicité ». **Il n'y a pas de barème**. C'est pourquoi nous en demandons la restriction à ceux qui sont réellement nécessaires pour répondre à des besoins spécifiques des élèves.

Remarque : les affectations sur postes spécifiques étant traitées prioritairement, il est obligatoire de formuler en premier ce(s) vœu(x) au risque de le(s) voir supprimé(s).

Attention : un candidat n'étant pas titulaire du département et obtenant un poste spécifique devra lors d'une participation ultérieure au mouvement avoir suffisamment de points pour franchir la barre du département s'il souhaite une affectation sur un poste non spécifique.

Le rectorat de Clermont à l'image du ministère développe également les postes à profil (**POP**) qui impliquent d'être occupés 3 ans minimum pour avoir une bonification de sortie. Or ce sont ceux dans lesquels l'administration et les corps d'inspection ont une grande latitude **sans aucune transparence en dehors de tout regard syndical garantissant l'équité**.

Adressez le **double complet de votre demande** à la section académique du SNES-FSU, celle du SNUEP-FSU ou celle du SNEP-FSU pour le suivi de votre dossier.

GROUPEMENTS DE COMMUNES (GEO)

Pour connaître les communes constituant chaque groupement, nous vous renvoyons à nos **sites académiques** où vous trouverez également la **carte des établissements**.

Allier (03)

003951	Vichy et environs
003952	Montluçon et environs
003953	Cérilly et environs
003954	Moulins et environs
003955	Dompierre et environs

Cantal (15)

015951	Aurillac et environs
015952	St Flour et environs
015953	Condat et environs
015954	Mauriac et environs



Haute-Loire (43)

043951	Le Puy et environs
043952	Allègre et environs
043953	Yssingeaux et environs
043954	Brioude et environs

Puy de Dôme (63)

063951	Clermont et environs
063952	Riom et environs
063953	Issoire et environs
063954	Thiers et environs
063955	Ambert et environs
063956	Murat et environs
063957	Les Ancizes et environs

NEW

ZONE DE REMPLACEMENT (ZR)

Ce sont des **entités administratives** à part entière. C'est pourquoi, si les TZR souhaitent un poste fixe en établissement, ils doivent avoir un barème suffisant pour **franchir la barre départementale**. L'apparition l'an dernier d'une **bonification supplémentaire sur un vœu commune** est un point positif à mettre à l'actif de nos revendications syndicales répétées chaque année.

Dans notre académie, il existe **deux types de ZR** en fonction de la discipline :

→ **ZR INFRA DEPARTEMENTALES** (carte disponible sur nos sites académiques) : pour les disciplines anglais, mathématiques, histoire-géographie, espagnol, sciences physiques, lettres modernes, technologie et EPS

Allier (03)	003973ZB ZRE Montluçon	003972ZT ZRE Moulins	003974ZK ZRE Vichy
Cantal (15)	015972ZR ZRE Aurillac Mauriac		
Haute-Loire (43)	043974ZL ZRE Le Puy Yssingaux	043975ZV ZRE St Flour Brioude	
Puy de Dôme (63)	063980ZB ZRE Clermont Livradois Forez	063982ZU ZRE Clermont Sancy Combrailles	063981ZK ZRE Clermont Sud

→ **ZR DEPARTEMENTALES** : pour toutes les disciplines non énumérées ci-dessus y compris en LP.

Attention : si vous saisissez un type de ZR ne correspondant pas à votre discipline, ce vœu sera pris en compte par SIAM mais il sera invalidé ultérieurement, vous perdez alors un vœu. De plus, étant titulaire de sa zone, un TZR faisant apparaître sa ZR dans ses vœux invalidera celui-ci et les suivants.

SUPPRESSION DE LA PHASE D'AJUSTEMENT DES TZR : L'OPACITÉ INSTALLÉE

Lors de la « phase d'ajustement » de juillet, sont étudiés les **rattachements administratifs** (RAD) des TZR et leurs **affectations**. Les nouveaux TZR doivent être rattachés à un établissement de façon pérenne, aucun RAD ne peut être à l'extérieur de la ZR. Pour les TZR déjà en poste qui souhaitent un changement de RAD, les **possibilités** sont étudiées s'ils l'ont signifié explicitement au rectorat avec leurs préférences. La saisie en mars sur SIAM des **5 préférences** ou l'envoi par mail jusqu'au 30 juin 2026 (mêmes types de vœux que pour l'intra : établissements, communes, groupements de communes) orientent les affectations. Sans commission, sans la présence de vos élu-es pour faire pren-

-dre en compte vos préférences, **rien ne dit que le rectorat n'affecte pas selon « son bon vouloir »** ou celui des chef-fes d'établissement, sans tenir compte des barèmes ni des situations individuelles, sans appliquer des règles communes ! Le SNES-FSU, le SNUEP-FSU et le SNEP-FSU refusent cet arbitraire possible qui est une perte de droits sans précédent. **Nous demandons à chaque TZR de nous faire parvenir un double de ses préférences** et de systématiquement mettre son syndicat en copie de ses échanges avec l'administration pour que nous soyons en capacité d'**intervenir** en votre faveur auprès des services distance, HSA, etc.).

LES TZR ET LES SYNDICATS DE LA FSU

Devant la difficulté dans l'exercice de leurs missions et devant les pressions inacceptables de certain-es cheff-es d'établissements, les TZR se sentent trop souvent isolés. Le SNES, le SNUEP et le SNEP mettent tout en œuvre pour **les informer, les aider et les accompagner** : publications, lettres-actus spécifiques, conseils personnalisés, accompagnement auprès de la hiérarchie, stage syndical ou réunions afin de leur faire connaître leurs droits et de les armer au mieux. Comme chaque année, nous assurerons une **réunion pour les « entrant-es » sur ZR en juillet ou août 2026**. Les TZR bénéficient d'une **bonification progressive d'ancienneté** : le SNES, le SNUEP et le SNEP très attachés à celle-ci, maintiennent

la pression pour qu'elle soit améliorée à l'image des **10 pts sur le vœu « commune » introduits l'an dernier**. Il est cependant à craindre qu'une nouvelle fois, les postes ne soient pas suffisants pour que l'ensemble des candidat-es obtiennent satisfaction. Si à Clermont, le **respect d'un délai et de la liberté pédagogiques** est reconnu par le rectorat, cette revendication portée avec force par vos représentant-es n'est pas toujours appliquée sur le terrain. Et la multiplication des affectations partagées dégrade constamment les conditions de travail. **Contactez-nous en cas de difficultés** à n'importe quel moment de l'année scolaire pour que nous vous aidions au plus tôt !

Se syndiquer pour être mieux suivi et défendu :



Le crédit d'impôt dont vous bénéficierez est égal à 66% du montant de la cotisation. Il est possible de payer en plusieurs fois. **Le SNES-FSU, le SNUEP-FSU et le SNEP-FSU ont besoin des cotisations des adhérent-es** pour leurs publications, leurs sites Internet, leur fonctionnement quotidien (téléphone, courrier, locaux), pour organiser les réunions et les stages syndicaux, former leurs élus-e. **Ce sont leurs seules ressources** car ils ne reçoivent aucune subvention de l'État.

Pour l'intra, nous mettons à disposition des syndiqué-es sur nos sites académiques : les barres disponibles depuis 2011 ainsi que la liste des postes créés et supprimés. Les syndiqué-es peuvent aussi accéder à de nombreuses informations et ils ont à disposition une multitude de services sur leur « **espace adhérent** » comme les fiches de suivi en ligne.

Au-delà de ces services, **adhérer c'est s'engager aux côtés d'autres collègues pour l'école que nous voulons**. Vous pouvez adhérer dans votre établissement en vous adressant au correspondant SNES-FSU, SNUEP-FSU ou SNEP-FSU de votre établissement, aux sections départementales et académiques ou directement en ligne sur nos sites (voir **QR code page 8**).

PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP

Les candidat-es peuvent se voir attribuer une bonification de **100 pts sur tous les vœux (à partir d'un vœu « commune »)** pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE). Cette bonification automatique n'est accordée qu'aux seul-es agent-es et ne concerne ni les conjoints ni les enfants. Les personnes concernées doivent fournir la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) au rectorat.

Le **recteur** peut octroyer une bonification de **1 000 pts**, après avis du médecin conseiller technique, sur les vœux GEO ou ZRE, DPT ou ZRD, pour améliorer la situation de la personne handicapée, de son conjoint ou de ses enfants. Les personnes concernées devront **s'adresser au médecin de prévention du Rectorat** sous pli confidentiel **avant le jeudi 02 avril 2026** avec tous les justificatifs at-

testant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie au travail de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant) ; toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu spécialisé, dans le cas d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave.

1000 pts prennent alors la place des 100 pts sur le ou les vœu(x) que la rectrice choisit de bonifier.

Remarque : si le SNES, le SNUEP et le SNEP demandent également que soient prises en compte les situations sociales, situations des ascendants voire des fratries, dans certains cas particulièrement lourds, l'administration ne concède pas leur bonification et préfère les étudier en Affectation à Titre Provisoire.

AGRÉGÉ-ES DEMANDANT UN LYCÉE

Dans les disciplines où l'enseignement est dispensé **en collège et en lycée**, une bonification de **120 pts** est accordée sur les vœux de type « lycées » en établissement, dans une commune, un groupement de communes ou un département. Elle n'est toutefois **pas compatible avec les bonifications familiales**.

STAGIAIRES EX-CONTRACTUEL-LES

En fonction du **reclassement** de l'agent, les stagiaires ex-enseignant-es contractuel-les de l'enseignement public dans le second degré de l'éducation nationale bénéficient de **150 pts** jusqu'au 3ème échelon, de **165 pts** au 4ème échelon, de **180 pts** à partir du 5ème échelon sur un vœu DPT, ACA, ZRD, ZRA.

RÉINTÉGRATION

Les personnels qui réintègrent leur académie (après une disponibilité, un poste PACD, un congé de longue durée, un détachement dans le supérieur ou à l'étranger...) bénéficient d'une bonification de **1000 pts** sur le vœu DPT correspondant à l'affectation antérieure (titulaire d'un poste fixe en établissement) ou ZRD (précédemment TZR).

AFFECTATION SUR 3 ÉTABLISSEMENTS

Les personnels **affectés à l'année sur 3 établissements pendant au moins une année scolaire sur les 3 dernières années** et les personnels **affectés dans une autre discipline** que celle de recrutement pour une durée au moins égale à la moitié de l'année scolaire bénéficient de :

100 pts sur un vœu DPT / **50 pts** sur un vœu GEO

Mesure de carte scolaire (MCS)

Si un-e agent-e s'est porté-e volontaire pour subir une MCS ou si elle ou il a été désigné-e par l'administration à cause de sa plus faible ancienneté, elle ou il doit participer au mouvement INTRA pour obtenir une nouvelle affectation en établissement (ou ZR).

Elle ou il sera prioritaire pour retrouver un poste **de même nature dans la commune de son établissement d'origine puis tout poste dans cette dernière**. Ensuite, l'affectation sera au plus proche de sa dernière affectation, et si possible, de même nature. Une bonification de 1 500 pts lui est attribuée sur les 4 vœux obligatoires que sont l'établissement d'origine, tout poste dans la commune de l'établissement d'origine, tout poste dans le département de l'établissement d'origine et tout poste dans l'académie de l'établissement d'origine.

Il est également possible de formuler le **vœu ZR** du département de l'établissement d'origine entre le vœu « tout poste dans le département » et le vœu « tout poste dans l'académie ». Ce vœu est à ajouter en rouge à la main sur la confirmation de demande de mutation. Si elles ou ils le souhaitent, les **agré-gé-es** peuvent ne demander que des lycées.

L'affectation disponible la plus proche peut s'avérer éloignée, notamment dans certaines disciplines ou à cause de la concurrence entre MCS. Tant qu'elle ou il n'a pas eu satisfaction sur le vœu «établissement d'origine», l'agent-e bénéficie de cette bonification les années suivantes, l'ancienneté de poste étant maintenue.

Des collègues en ZR peuvent également subir une MCS. Dans ce cas, une bonification de 1 500 pts leur est attribuée **sur les 3 vœux obligatoires que sont la ZR d'origine, toute ZR du département et toute ZR de l'académie**.

NB : si la ou le candidat-e obtient satisfaction sur un vœu personnel qu'elle ou il aura pu formuler lors de sa demande, l'ancienneté dans le poste ne sera pas maintenue. Par ailleurs, les bonifications ne se déclenchent que si le vœu ancien établissement ou ancienne ZR est formulé quelle que soit sa place.

Cas particulier : personnels de GRETA et MGI titulaires

1- La personne était titulaire avant son affectation au GRETA : 1 000 pts sur le département du poste supprimé.

2- La personne a été titularisée sur le poste qu'elle occupe (sans être passée par la phase « inter » du Mouvement) : bonification reclassement sur le vœu «tout poste dans un département» (ou ZRD) : 80 pts au 3e échelon, 100 pts au 4e échelon et plus.

SAISIE DES VŒUX

Du **mardi 17 mars** au **jeudi 02 avril 2024 (12h00)** sur le serveur SIAM via I-Prof (<https://arena.ac-clermont.fr/arena/>).

Pour accéder à I-Prof, vous aurez besoin de votre **compte utilisateur** (initiale du prénom accolée au nom) et de votre **mot de pas-**

-se (identique à celui de votre messagerie académique).

N'attendez pas le dernier moment pour saisir vos vœux !

Les seules dérogations à ces dates dépendent de motifs exceptionnels (voir ci-dessous).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

→ Pour les rapprochements de conjoint :

La date des situations prises en compte est au plus tard le 31 août 2026 et le 02 avril 2026 pour les enfants à naître. Vous devez impérativement fournir des **pièces datées de l'année scolaire en cours** :

- **attestation de l'activité professionnelle récente** - moins de 6 mois - du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service...),
- en cas de chômage, une **attestation récente d'inscription à Pôle Emploi** et une **attestation de la dernière activité professionnelle** du conjoint (prise en compte si la durée est au moins égale à 6 mois et si elle a été interrompue après le 31 août 2023),
- **promesse d'embauche** mentionnant le lieu de travail, l'emploi proposé (avec définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération,
- en cas de **RC sur la résidence privée**, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, copie du bail, quittance de loyer...),
- **photocopie du livret de famille** ou **extrait d'acte de naissance de l'enfant**,

- **certificat de grossesse** délivré au plus tard le 02 avril 2026 et une **attestation de reconnaissance anticipée** pour les agents non mariés,

- en cas de **PACS**, **justificatif administratif** établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et **extrait d'acte de naissance** portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ainsi que **toute preuve justifiant de l'imposition commune**.

→ Pour les agents en situation d'autorité parentale conjointe :

- **photocopie du livret de famille** ou **extrait d'acte de naissance de l'enfant**,
- **justificatifs et/ou décisions de justice** définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou de l'hébergement.

Remarque: les pièces fournies au mouvement inter-académique n'ont normalement pas à l'être à l'intra s'il s'agit de justifier les mêmes situations.

DEMANDES TARDIVES, MODIFICATIONS ET DEMANDES D'ANNULATION DE MUTATION

Ne pas renvoyer de confirmation conduit à l'annulation de la demande.

Pour les demandes tardives, seuls seront examinés les cas répondant à la double condition suivante :

- 1- être justifiés par l'un des motifs exceptionnels ci-après : décès du conjoint ou d'un enfant, cas médical aggravé d'un des enfants, mutation imprévisible du conjoint.
- 2- avoir été adressés au plus tard le 28 mai 2026 au rectorat.

Contactez le SNES-FSU, le SNUEP-FSU ou le SNEP-FSU !

DEMANDES DE TEMPS PARTIEL, DE DISPONIBILITÉ

Si vous n'avez formulé aucune demande de **temps partiel** en cours d'année ou si vous avez changé d'académie à l'inter 2026, vous devez faire une demande auprès de la DPE au minimum deux mois avant septembre 2026. **La disponibilité est de droit** pour suivre son conjoint, élever un enfant de moins de douze ans ou donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant. Le rectorat ne peut pas vous la refuser. Néanmoins, nous vous conseillons de contacter la DPE et la DRH le plus tôt possible et de tenir informés le SNES-FSU, le SNUEP-FSU ou le SNEP-FSU.

Renforcer la FSU en vous syndiquant !

Avec l'aide et le soutien des syndicats de la FSU, **toutes les étapes de ma carrière sont suivies** et je fais respecter mes droits. Se syndiquer et syndiquer de nouveaux collègues, c'est se donner les forces collectives dont nos professions ont besoin **pour revaloriser tous les aspects de nos métiers, de nos carrières et de nos salaires : rejoignez-nous, syndiquez-vous !**



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

